

Table des matières

10.1 obligation

10.2 localisation

10.1 OBLIGATION

Tout bâtiment commercial ou industriel doit être doté d'aires de chargement et de déchargement en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins de façon à éviter à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire dans la rue.

Toutefois, lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas des aires de chargement et de déchargement requises en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage, l'absence de telles aires de chargement et de déchargement est considérée comme droit acquis si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de telles aires.

Il est toutefois strictement interdit d'utiliser la voie publique de circulation pour le chargement ou le déchargement des véhicules.

10.2 LOCALISATION

Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées dans toutes les cours.

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être aménagés de manière à ce que les véhicules puissent entrer et sortir en marche avant de façon à ce que toutes les manoeuvres puissent se faire sans empiéter sur l'emprise de la voie publique de circulation.

Toutefois, dans le cas d'un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque l'espace disponible ne permet de respecter les exigences du paragraphe précédent, les aires de chargement et de déchargement doivent être aménagés de manière à ce que les véhicules, une fois stationnés au quai de chargement ou de déchargement, ne causent aucun empiétement dans la voie de circulation.